



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale de Dordogne

Affaire suivie par : Didier PAGES
Tél. : 05 53 02 65 80
Courriel : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DiPa/UD24/043/2021
Vos réf : Courrier RAR du 02/10/2020

Périgueux, le 15 avril 2021

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Société IMERYS CERAMICS FRANCE
Quartz de Dordogne

Carrière de matériaux alluvionnaires siliceux
situé sur la commune de
SAINT PAUL LA ROCHE

Objet Demande de prolongation et de modification des conditions de remise en état
Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral

Par courrier du 17 septembre 2020 et du Porter-à-connaissance du 14 octobre 2020, la société SAS Imerys Céramics France – Quartz de Dordogne, nous a transmis le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral n°050560 du 27 avril 2005 et ses arrêtés complémentaires n°080005 du 2 janvier 2008 (changement d'exploitant) et n° BE-2020-01-02 du 21 janvier 2020 (prolongation de la durée de l'autorisation).

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1- PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Imerys Ceramics France (ICF) exploite sur la commune de Saint-Paul-La-Roche une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux. Cette exploitation est actuellement autorisée au titre des I.C.P.E. par l'arrêté préfectoral n°050560 du 27 avril 2005 modifié.

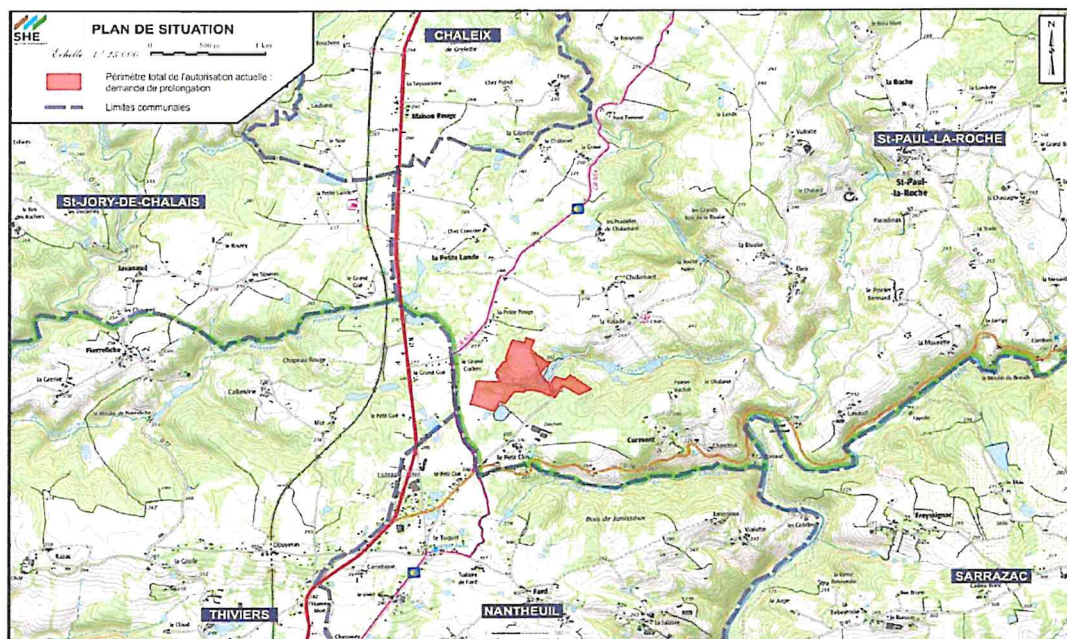
Cette autorisation, qui porte sur la rubrique 2510 (exploitation de carrière), arrivera à échéance le 27 avril 2021.

Les chiffres clés du site sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Superficie totale concernée par la demande	26 ha 18 a 04 ca
Superficie exploitable	Environ 17 ha
Cote du terrain naturel	274 à 279 M NGF
Cote minimale d'extraction	ENTRE 266 ET 271 m NGF
Epaisseur de la découverte	0,3 à 0,8 m
Epaisseur du gisement	min : 6m et max : 8m)
Production annuelle envisagée	25 000 tonnes moyenne 40 000 tonnes maximum
Durée d'autorisation	27/04/21

Dans le périmètre de la carrière, les matériaux extraits subissent un simple précriblage à sec par installation mobile afin de produire un minerai précriblé. Celui-ci est acheminé hors site, vers les installations d'Imerys (ICF) sur Saint-Jean-de-Côle.

Plan de situation



Société	IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF)
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Capital	24 391 012 Euros
SIRET	490 096 591 00337
Registre du commerce	490 096 591 RCS Paris
Code APE	0812Z
Siège social	43 Quai de grenelle – 75015 PARIS
Représentant Directeur du site	Monsieur Philippe d'AGIER DE RUFOSSE Directeur Quartz de Dordogne

2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2-1 Demande prolongation

Cette carrière a été autorisée par arrêté du 27 avril 2005 pour une durée de 15 ans.

L'extraction effectuée sous couvert de cette autorisation a été moins importante les premières années. L'arrêté complémentaire n° BE-2020-01-02 du 21 janvier 2020 a prolongé la durée de l'autorisation jusqu'au 27 avril 2021.

La deuxième demande de prolongation simple présentée par la société explique le retard non seulement dans l'avancée de l'exploitation, mais aussi que la crise du COVID-19 a fortement impacté la baisse de l'activité de production. De plus, ce site n'étant pas exploitable en période pluvieuse, la société sollicite l'obtention d'un délais supplémentaire de 6 mois.

2-2 Modification des conditions de remise en état

A l'issue de l'exploitation, après remise en sécurité du site, il était initialement prévu que les surfaces exploitées soient restituées soit en tant que surface agricole – terre ou prairie, soit reboisées (pour les surfaces préalablement forestières).

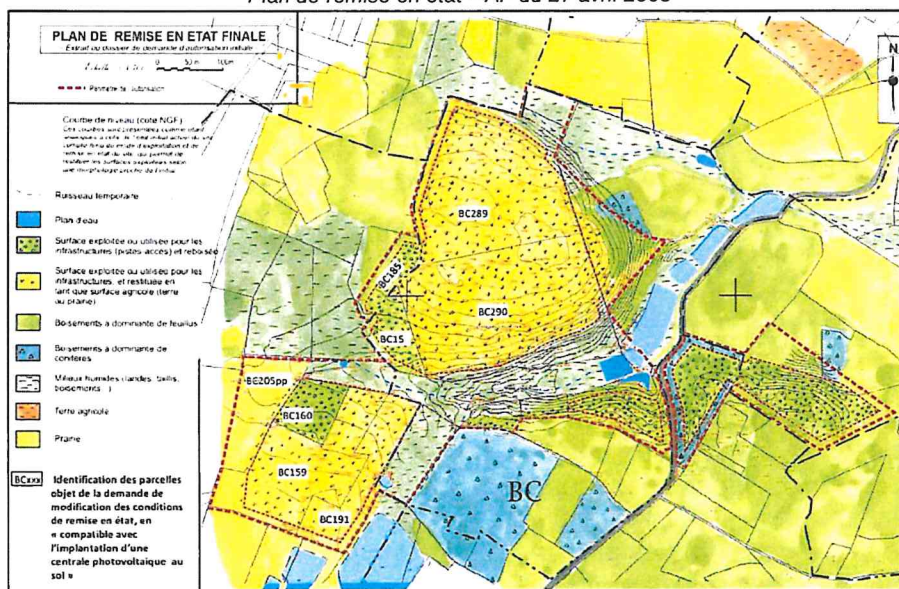
En concertation avec M. le Maire de Saint-Paul-La-Roche et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'exploitant souhaite ajouter l'aménagement d'une centrale solaire comme option de remise en état sur une partie des parcelles exploitées.

La zone est soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le RNU autorise un projet de centrale photovoltaïque hors des zones constructibles, du fait de l'intérêt collectif qu'il représente. Une première réunion technique du guichet unique des EnR de Dordogne, en présence de l'inspecteur de l'environnement ICPE a eu lieu le 22 septembre 2020 dans les locaux de la DDT de la Dordogne.

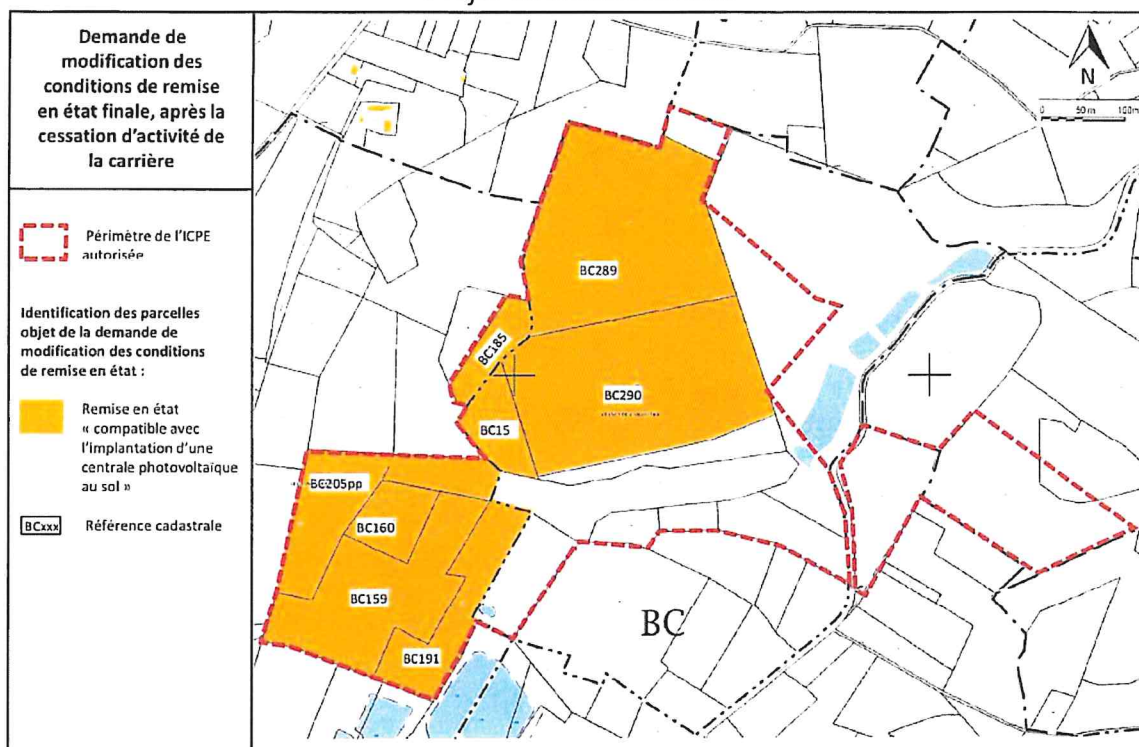
La remise en état est réalisée de façon coordonnée, par remise en place des stériles de découverte et de précriblage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les parcelles cadastrées section BC, numéros 15, 185 et 160, seront restituées en surfaces non boisées, compatibles avec le projet de centrale solaire. Dans le cas, où le projet de centrale photovoltaïque ne se réalise pas, la société IMERYS aménage ces parcelles conformément à l'arrêté du 27 avril 2005.

A noter que ces reboisements n'étaient pas consécutifs à une compensation de défrichement.

Plan de remise en état – AP du 27 avril 2005



Projet de remise en état



2-3 Garanties financières et remise en état

Le montant des garanties financières (GF) qui était en vigueur à la date de l'arrêté du 27 avril 2005 est fixé à 56 246 euros et ce pour toute la durée de l'autorisation.

Ce projet de prolongation ne modifiant pas le principe d'exploitation et de remise en état, le montant des GF sera maintenu avec actualisation.

L'exploitant transmettra un nouvel acte de cautionnement à la Préfecture.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« **II.** Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

La demande sollicitée ne relève pas des cas 1 et 2 susvisés. La demande est donc examinée en fonction de la nature et de l'ampleur des dangers et inconvénients de la modification.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'exploitation du 27 avril 2005 restent inchangées et seront applicables pendant la durée de la prolongation. La prolongation de 6 mois permettra à l'entreprise d'exploiter le site dans les conditions prévues dans l'arrêté mais aussi de finaliser les travaux de remise en état.

La remise en état est coordonnée à l'avancée de l'exploitation, la demande de modification des conditions de remise en état correspond à l'achèvement de la dernière phase d'exploitation. À terme, la remise en état sera sensiblement identique à celle prévue dans l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005, à savoir la restitution en tant que surface agricole (terre ou prairie) et éventuellement pour la mise en œuvre du projet solaire.

Le 22 juillet 2020, une visite d'inspection du site a été réalisée par l'inspection des installations classées qui n'a donné lieu à aucune observation particulière. Ces dernières années, le site n'a pas fait l'objet de plainte.

5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué par courriel à l'exploitant par l'inspection le 16 mars 2021. L'exploitant n'a pas émis d'observation.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de modification des conditions d'exploitation pour l'exploitation de sa carrière de roche massive sur la commune de Saint-Paul-La-Roche sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint au présent rapport, pris dans les formes prescrites à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement et dont l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas obligatoire.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'unité départementale de la Dordogne



Christian REUTENAUER

L'inspecteur de l'environnement,



Didier PAGES

Le Préfet de la DORDOGNE

SERVICES DÉCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté du 27 avril 2005 relatif à l'exploitation d'une
carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux par la
société

SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

Commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE

aux lieux-dits « Le Grand Coderc »

« Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière »

**PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION
MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 autorisant la société DENAIN ANZIN MINERAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux, pour une durée de 15 ans, sur la commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 janvier 2008 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux au bénéfice de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE sur la commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 autorisant la prolongation de la durée de l'autorisation jusqu'au 27 avril 2021 de la carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière » ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation sise à SAINT-PAUL-LA-ROCHE aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière », déposé en date du 02 octobre 2020 par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 09 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploiter du 27 avril 2005 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

Considérant que la prolongation est limitée à 6 mois ;

Considérant que la demande de modification de remise en état et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux, située sur la commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière », par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 portant modification de la prolongation de la durée de l'autorisation, par celles du présent arrêté.

Article 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 est prolongée jusqu'au 27 octobre 2021.

Article 4 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée de façon coordonnée, par remise en place des stériles de découverte et de précriblage, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le tableau suivant présente la synthèse des modifications de conditions de remise en état des parcelles modifiées dans le cadre de la réalisation de l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Dans l'hypothèse de la non-réalisation de cet aménagement, l'exploitant se conformera aux dispositions de réaménagement de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005.

Commune de Saint-Paul-la-Roche Références cadastrales (Parcelles dans le périmètre autorisé)	Remise en état prévue par l'arrêté d'autorisation d'exploiter	Modification des conditions de remise en état demandée	
<i>Zone Nord dite « secteur MAZY »</i>			
BC289	Surface agricole - Terre ou Prairie	Surface compatible avec l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol	
BC185	Reboisement		
BC290	Surface agricole - Terre ou Prairie		
BC15	Reboisement		
<i>Zone Sud, dite « secteur MORTESSAGNE »</i>			
BC205pp	Surface agricole - Terre ou Prairie		
BC160	Reboisement		
BC159	Surface agricole - Terre ou Prairie		
BC191	Surface agricole - Terre ou Prairie		

Les conditions de remise en état des parcelles autorisées, exploitées mais non visées au tableau précédent, restent inchangées par rapport aux conditions définies par l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°050560 du 27 avril 2005.

Le plan de remise en état et le plan de modification des conditions de remise en état finale annexé présentent les nouvelles modalités de remise en état.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 27 octobre 2021.

Article 5 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose des garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant des nouvelles garanties financières pour la période du 27 avril 2020 au 27 octobre 2021 a été fixé à 56 246,88 euros correspondant à la troisième période d'exploitation et de réaménagement.

Le montant ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par INSEE.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté le nouvel acte de cautionnement.

Article 6 PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT PAUL LA ROCHE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT PAUL LA ROCHE, ainsi qu'à la société SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – QUARTZ DE DORDOGNE.

Le préfet

ANNEXES

